

economiesuisse
Messieurs R. Ramsauer et R. Walser
Hegibachstrasse 47
8023 Zürich

Lausanne, le 21 octobre 2005
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0544.doc
NOL/flr

Procédure de consultation sur la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture et révision de la loi Pro Helvetia

Messieurs,

Nous accusons réception de la consultation susmentionnée et vous en remercions.

Les membres consultés n'ont pas formulé de remarques particulières. Toutefois, suite à une lecture attentive des deux projets de loi et du rapport explicatif, la CVCi tient à formuler les commentaires suivants.

Remarques générales

L'article 69 de la Constitution fédérale sert de base légale aux lois fédérales susmentionnées et d'encouragement à une politique culturelle. En effet, l'article 69 de la Constitution fédérale prévoit aux alinéas 1 et 2 « *La culture est du ressort des cantons. La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.* ».

La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement à la culture (ci-après, LEC) prévoit une meilleure collaboration entre la Confédération et les cantons, villes et communes et également une meilleure répartition des tâches entre l'Office fédéral de la culture et Pro Helvetia. Tous les 4 ans, des programmes d'encouragement destinés aux domaines « création et médiation culturelle », « patrimoine culturel » et « échanges culturels » seront présentés à l'Assemblée fédérale.

Remarques spécifiques

Il est évident que la politique culturelle suisse agit sur l'ensemble de la société et qu'il convient de l'encourager. Toutefois, il appartient également de rendre la culture suisse attractive, ici et au-delà des frontières. Toutefois, cette attractivité semble faire défaut dans les deux projets de loi susmentionnés.

À la lecture du but (article 1) de la LEC, à savoir la promotion de la création artistique, la formation de base et la formation continue dans le domaine des arts, l'accès à la culture, les

échanges culturels, la diffusion de la culture, la sauvegarde du patrimoine, ainsi que le renforcement de la diversité et de la cohésion culturelle du pays, ce dernier nous paraît très vaste, voire même beaucoup trop. La Confédération doit garder sa subsidiarité en matière de politique culturelle et se limiter aux priorités culturelles supranationales. Dès lors, eu égard à l'article 1 de la LEC, il ne nous semble pas opportun de créer – à nouveau – une machine administrative à subventions, qu'il convient d'actionner et qui permet de repasser devant l'Assemblée fédérale tous les 4 ans.

Comme stipulé à l'article 69 de la Constitution fédérale, la culture est du ressort des cantons. Dès lors, il appartient manifestement aux cantons de mener une politique culturelle adéquate, avec la collaboration de la Confédération, et non l'inverse, comme cela semble ressortir du rapport explicatif et des deux projets de loi.

La CVCI se demande également si la Fondation Pro Helvetia, ramenée à un Conseil de fondation de 9 membres, ne fonctionnera pas comme doublon de l'Office fédéral de la culture : il conviendrait, peut-être, de rassembler les synergies. En effet, cela permettrait également une meilleure transparence de l'organisation et de la gestion culturelle suisse.

* *
*

Finalement, la CVCI peut souscrire de manière partielle aux projets de lois susmentionnées eu égard aux remarques susmentionnées.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein
Directrice

Norma Luzio
Sous-directrice